

D'après l'avis du chef du service de santé, le commissaire de France fixera l'ordre de priorité et examinera la possibilité d'accorder des prolongations de séjour.

Pour les particuliers, l'admission et la durée du séjour seront prononcées par le chef du territoire, après avis du chef de service de santé, sur présentation du médecin traitant.

ART. 5. — Pour tenir compte du transport aller et retour la durée du séjour à Alédjo est fixée en principe à 23 jours.

FONCTIONNEMENT

ART. 6. — La station d'Alédjo est gérée par la société de prévoyance de Sokodé, suivant un règlement approuvé par le commissaire de France.

Elle relève de l'autorité du chef du territoire pour ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières d'admission et de séjour, ainsi que le contrôle administratif et médical.

FRAIS DE SÉJOUR

ART. 7. — Les frais de séjour à la station d'Alédjo sont fixés par décision du commissaire de France et sont versés à la société de prévoyance de Sokodé.

Pour les fonctionnaires civils, ils sont pour une moitié à la charge du budget employeur et pour l'autre moitié à la charge des intéressés.

Les remboursements à la charge des budgets sont effectués trimestriellement sur présentation des pièces justificatives établies par la société de prévoyance de Sokodé.

Les frais de séjour ne constituent que des frais d'occupation, les frais divers, notamment ceux de nourriture, restant à la charge des intéressés.

Les particuliers supportent la totalité des frais inhérents à leur séjour et décomptés suivant un tarif journalier.

Toute journée commencée est due.

Il est précisé que les frais de séjour sont dus pour toute la période accordée aux bénéficiaires d'autorisations d'admission, même si les intéressés n'accomplissent pas la totalité du séjour qui leur a été fixé.

ART. 8. — Pendant leur séjour à Alédjo, les fonctionnaires rétribués par le budget local continuent de percevoir la solde et les accessoires de solde de leur lieu de résidence de service.

Ces fonctionnaires, ainsi que les membres de leurs familles ont droit aux frais de transport gratuit afférent à leur catégorie, pour le trajet aller et retour.

Le règlement des frais de séjour, le régime de la solde, ainsi que des frais de transport, des fonctionnaires civils et des militaires, *non rétribués* sur les fonds du budget local, sera fixé par les soins de l'administration d'origine des intéressés.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1943.

P. SALICETI.

Interdiction de séjour

ARRETE N° 80 A. P. A. du 5 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1942 D. S. du 1^{er} juin 1942 pour l'application du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.;

Vu le décret du 24 novembre 1942 étendant au Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté général n° 1942 D. S. du 1^{er} juin 1942 pour l'application du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté général du 1^{er} juin 1942 entreront en vigueur à dater du 1^{er} mars 1943.

ART. 3. — Les commandants de cercle et de subdivision et le chef du service de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 février 1943.

P. SALICETI.

Personnel européen des C. F. T.

ARRETE N° 81 P. du 8 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo, ensemble les arrêtés des 24 janvier 1934 et 7 septembre 1937 le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 9. — § 2 *nouveau*. — Le reste des emplois vacants est réservé aux chefs comptables du cadre des travaux publics et comptables principaux du cadre des chemins de fer et du wharf, ayant deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe et proposés pour ce grade par la commission de classement du personnel, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du commissaire de France.

Art. 10. — § 2 nouveau. — Le reste des emplois vacants est réservé aux dessinateurs principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs de gare, chefs-ouvriers d'art, chefs mécaniciens du cadre des chemins de fer et du wharf, chefs dessinateurs, chefs surveillants, chefs ouvriers d'art du cadre des travaux publics, ayant un an d'ancienneté dans la 3^e classe et proposés pour ce grade par la commission de classement du personnel, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du commissaire de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1943.

P. SALICETI.

Campagne agricole

N^o 87 AGRO. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 février 1943. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1943 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

Service des contributions directes

ARRETE N^o 90 C. D. du 10 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 22 C. D. du 9 janvier 1943 organisant le service des contributions directes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3 de l'arrêté n^o 22 C. D. du 9 janvier 1943 susvisé sont modifiés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, un service local des contributions directes. Ce service qui a son siège à Lomé, fait partie des services et bureaux du Gouvernement. Il est chargé sous l'autorité du commissaire de France et sous le contrôle technique du directeur des contributions directes de l'A. O. F. ».
(Le reste sans changement).

« ART. 2. — Le personnel du service des contributions directes du Togo, est fixé comme suit :

Un chef de service, choisi de préférence parmi les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes, ayant le grade d'inspecteur, mis à la disposition du commissaire de France au Togo ».

« De contrôleurs détachés du service général des contributions directes de l'A. O. F. ».

« Un personnel comprenant des commis dactylographes et un planton. ».

« ART. 3. — A défaut du personnel qualifié du service des contributions directes, le commissaire de

France peut désigner en remplacement des fonctionnaires de l'administration locale ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1943.

P. SALICETI.

Compte définitif

ADDITIF à l'arrêté n^o 479/F. du 1^{er} septembre 1942 (J. O. Togo du 16 septembre 1942, page 568).

Après :

3.214.890,20.

Ajouter :

Approuvé par arrêté général n^o 4690 F. 1/D. du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Supplément familial de traitement — Indemnité de charges de famille

ADDITIF aux arrêtés nos 41/F. et 42/F. du 15 janvier 1943 (J. O. Togo du 1^{er} février 1943, pages 96 et 97).

Après :

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté local n^o 44/F. du 19 janvier 1943.

Ajouter :

Approuvé par câblogramme n^o 94/F. 2 du 6 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Administrateurs des colonies

Reclassement

N^o 11 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 4 janvier 1943, les fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies mis à la disposition du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et servant actuellement en Afrique occidentale française ou en Afrique du Nord, sont reclassés provisoirement pour compter du 18 novembre 1942, dans le nouveau cadre créé par le décret du 18 novembre 1942 avec les anciennetés et les rappels pour services militaires indiqués par le tableau ci-annexé.

Les administrateurs de 2^e classe de l'ancien cadre reclassés administrateurs de 2^e classe à l'échelon avant deux ans ne pourront passer à la solde supérieure que par le jeu de l'ancienneté administrative qui leur est conservée par le présent arrêté.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires utilisables au titre de l'avancement d'échelon et qu'ils conservent ne seront, en conséquence, décomptés que pour le franchissement de l'échelon après six ans.